



ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT UN STATIONNEMENT POUR LES
PERSONNES A MOBILITE REDUITE
AU N°100 AVENUE DE PARIS
N° ARP 03-24012022

Le Maire de la Commune de CAVIGNAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R.417-11, R.411-25, R.411-18, R.411-8 et L.113-2,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, et R.417-12,

Vu l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 relatif à la signalisation routière,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement pour le stationnement des personnes à mobilité réduite au n°100 avenue de Paris sur le parking des écoles, face à l'entrée de la médiathèque

ARRETE

Article 1 : Une place de stationnement est réservée aux personnes titulaires de la carte GIC ou GIG au n°100 avenue de Paris sur le parking des écoles, face à l'entrée de la médiathèque.

Article 2 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place par les services techniques pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté, sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire de la mairie de Cavignac, Le Garde Champêtre, les services de la Gendarmerie, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cavignac, le 24 janvier 2022

Le Maire,
Guillaume CHARRIER